

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 037-09-01-36

Décision : 12889

Date : 9 juin 2025

OBJET : Demande d'homologation du Contrat d'achat de bois à pâte de feuillus en tonne verte

L'OFFICE DES PRODUCTEURS DE BOIS DU COMTÉ DE PONTIAC

Et

DOMTAR INC.

Parties demandereses

DÉCISION

ATTENDU QUE L'Office des producteurs de bois du comté de Pontiac est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac*¹ et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

ATTENDU QUE les parties demandereses ont conclu, le 27 mai 2025, le *Contrat d'achat de bois à pâte de feuillus en tonne verte* (la Convention), faisant office de convention de mise en marché de bois à pâte d'essences feuillues dans le cadre du Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides (PEEOL) en forêt privée pour la saison 2024-2025;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

ATTENDU QUE la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

ATTENDU QUE les parties demandereses demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 114.

ATTENDU QUE la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

VU les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*², qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 9 juin 2025, le *Contrat d'achat de bois à pâte de feuillus en tonne verte* entre L'Office des producteurs de bois du comté de Pontiac et Domtar inc., dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

² RLRQ, c. M-35.1.

037-09-01-36

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2025-05-28

96341



CONTRAT D'ACHAT DE BOIS À PÂTE DE FEUILLUS
EN TONNE VERTE

Contrat numéro : 61080

2^e contrat 2024-2025, modifié jan2024

N/D : 3X1.813.001.906

D/O : 37821v1

INTERVENU ENTRE : **OFFICE DES PRODUCTEURS DE BOIS DE PONTIAC**
10 rue Centre, CP 929
Shawville (Québec)
J0X 2Y0

Ci-après appelé « le vendeur »

ET : **DOMTAR INC.**
Approvisionnement en fibres
609 Rang 12, C.P. 1010
Windsor, Québec J1S 2L9

Ci-après appelé « l'acheteur »

1. **DÉFINITIONS**

La présente entente doit être interprétée en fonction des définitions suivantes :

1.1 **Masse totale :**

La masse totale du véhicule et son chargement de bois à pâte dans son état humide au moment de la pesée;

1.2 **Masse nette humide :**

La masse totale moins la masse du camion pesé immédiatement avant le chargement ou immédiatement après le déchargement du bois à pâte;

1.3 **Relevé de masse :**

Document écrit ou électronique fournissant l'information relative à la masse des chargements reliés à une transaction intervenue conformément à la présente entente;

1.4 **T.m.a.**

Tonne métrique anhydre.

1.5 **T.i.v.**

Tonne impériale verte (2000 lbs)

1.6 **T.m.v.**

Tonne métrique verte (2204,62 lbs)

2. **OBJET**

2.1 L'acheteur et le vendeur conviennent de collaborer ensemble à la bonne application de la présente entente qui vise l'achat, par l'acheteur, et la vente par le vendeur de bois à pâte d'essences commerciales feuillues, le tout suivant les conditions et dispositions de la présente entente dans le cadre du Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides (PEEOL) en forêt privée pour la saison 2024-2025. Une demande d'accès conjointe au programme doit être déposée au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), spécifiant les volumes, le type de volume (peupliers ou feuillus durs), l'usine de destination des bois, le territoire de mise en marché d'origine, l'organisme responsable de la récolte et le bénéficiaire désigné pour recevoir l'aide. Domtar est l'unique bénéficiaire désigné et se charge de l'administration et la gestion du programme avec le MRNF. La non-qualification à ce programme met immédiatement fin à cette entente. Le vendeur a déterminé une cour à Shawville, Québec, où le bois sera temporairement entreposé et a convenu avec son propriétaire d'une entente relatif à son utilisation et de services associés à la manutention des bois.

LE VOLUME TOTAL AUTORISÉ PEEOL 2024-2025 EST DE 22 550 m3sn

3. **DURÉE**

3.1 L'acheteur et le vendeur s'engagent à respecter toutes les clauses de la présente entente pendant la période commençant le 1^{er} avril 2024 et se terminant le 30 juin 2025 ou lorsque la totalité des bois sera livrée à Windsor.

4. **QUANTITÉS ET ESSENCES:**

4.1 Le vendeur s'engage à vendre à l'acheteur, qui se réserve le droit d'acheter du vendeur, la totalité des quantités de bois à pâte suivantes :
Ajout de 16 200 mètres cubes solides nets (additionnels au 6 350 m3 de l'entente #1) conformément aux volumes autorisés par le MRNF – PEEOL 2024-2025 ; réparties approximativement selon les groupes d'essences suivantes :

	Volume M3SN	Contrat #
Groupes 1 & 2 : Feuillus mélangés	16 200	61080
Groupe 3 : Le tremble et autres peupliers	n/a	

4.2 Les groupes d'essences de bois feuillus commerciaux visés à la présente entente sont décrits à l'annexe « A » faisant partie intégrante des présentes.

5. **QUALITÉ ET SPÉCIFICATIONS**

5.1 L'acheteur se réserve le droit de n'accepter que les fibres d'essences feuillues commerciales, propres à la fabrication de papiers fins, saines et fraîches, libres de tout corps étranger et rencontrant toutes les caractéristiques et spécifications prévues à l'annexe « A » qui fait partie intégrante des présentes.

6. **CONTRÔLE DE QUANTITÉ**

- 6.1 La pesée de bois à pâte livré est effectuée par le vendeur, à ses frais, lors de la livraison de ce bois par camion à la cour BJ Smith Trucking (annexe «D») et est constatée par un relevé de masse;
- 6.2 Le relevé de masse doit comprendre, notamment, les spécifications suivantes:
- la masse totale
 - la masse du véhicule vide servant à transporter le bois à pâte
 - la masse nette humide de chaque livraison
- 6.3 Ledit relevé de masse devra être numéroté et une copie sera remise à l'opérateur du camion lors de la livraison et sera considéré, pour les présentes, dûment remis au vendeur;
- 6.4 Les balances utilisées pour la pesée seront toujours soumises aux normes et règlements concernant les balances à pesée, tels que publiés et en application, suivant les dispositions du département de Mesures Canada, ou de tout autre organisme qui pourrait être habilité, par le gouvernement canadien, à émettre de tels règlements ou ordonnances;
- 6.5 Les parties peuvent, en tout temps, au poste de pesée, faire effectuer une vérification des balances par les inspecteurs du département des Mesures du Canada. Cette vérification s'effectuera aux heures normales de réception et ce, sans nuire au travail de l'acheteur;
- 6.6 La partie demandant la vérification des balances devra en faire la demande par écrit, en expédiant un avis, par courrier recommandé, à la partie opposée. Tous les frais inhérents à cette vérification seront l'entière responsabilité de la partie qui la demande, à moins que la balance utilisée ne soit défectueuse. Dans ce cas, l'acheteur assumera les frais inhérents à ladite vérification;
- 6.7 Si la vérification démontre que la balance utilisée est défectueuse, des ajustements concernant la livraison de bois à pâte seront faits à compter de la date de la demande de vérification pour toute livraison effectuée après ladite date. Les parties aux présentes s'engagent et consentent à payer ou à rembourser immédiatement sur avis écrit, accompagné du rapport écrit de vérification, toute différence, suivant le cas.

7. LIVRAISON

- 7.1 Le vendeur devra livrer le bois à pâte, par camion, à la cour externe où l'acheteur a convenu d'une entente de service avec le propriétaire de la cour BJ Smith Trucking (annexe «D») à Shawville, Québec. Le déchargement se fera avec l'équipement de ce dernier. Le vendeur s'assurera que chaque camion, avant et après le déchargement, soit pesé à la balance afin de déterminer la masse brute du bois à pâte livré. Un rapport hebdomadaire des masses livrées, par voyage, sera transmis à l'acheteur;
- 7.2 Il est convenu qu'aucune des parties ne sera responsable envers l'autre pour le défaut d'effectuer ou de recevoir les livraisons pour cause de bris mécanique ou de fermeture nécessaire à la réparation d'équipements hors de leur contrôle. Cependant, il est entendu que les livraisons devront recommencer dès que les réparations auront été complétées;
- 7.3 Afin de mieux planifier l'opération, les parties aux présentes conviennent du programme de livraisons spécifié à l'annexe « B » faisant partie intégrante des présentes;
- 7.4 Le vendeur assurera le service de rechargement de tout le bois acheté par l'acheteur et entreposé à la cour BG Smith Trucking sur les camions au service de

l'acheteur afin d'acheminer ces bois à l'usine. Ce transport pourrait se terminer à la fin juin 2025.

8. PRIX

8.1 Le prix payé par l'acheteur au vendeur pour le bois à pâte livré à la cour BG Smith Trucking à Shawville, Québec, sera pour chaque tonne métrique verte acceptée, en devises canadiennes, de :

Groupes 1 & 2 : Feuillus mélangés

• Livrés avant le 13 janvier 2025	65.00 \$/tmv
• Livrés après le 13 janvier 2025	67.00 \$/tmv

Groupe 3 : Le tremble et autres peupliers n/a \$/tmv

La valeur maximale du contrat est de : 1 220 000 \$

Le prix payé par l'acheteur inclus notamment tous les frais de service d'utilisation de la cour BG Smith Trucking, l'entretien de celle-ci, la pesée des camions et la production hebdomadaire des rapports de livraisons, le déchargement des camions et le rechargement à destination de Windsor.

9. PAIEMENT

9.1 Les paiements, pour le bois à pâte reçu et accepté par l'acheteur, seront effectués au vendeur à chaque semaine pour tout le bois à pâte livré et accepté à la cour BG Smith Trucking au cours de la semaine précédente;

10. COMPENSATION GÉNÉRALE

10.1 L'acheteur est autorisé, par les présentes, à opérer compensation pour toute somme lui étant due par le vendeur. De ce fait, toute somme due par le vendeur à l'acheteur sera automatiquement déduite du paiement effectué par l'acheteur au vendeur;

11. TITRES DE PROPRIÉTÉ

11.1 L'acheteur deviendra propriétaire du bois à pâte lorsqu'il aura été déchargé à la cour BG Smith Trucking située à Shawville, Québec et accepté par l'acheteur;

11.2 Tant que l'acheteur n'est pas devenu propriétaire du bois à pâte, le vendeur assumera toute perte de celui-ci pour quelque cause que ce soit;

11.3 Le vendeur convient que le bois à pâte livré et accepté, sera libre de tout privilège, hypothèque mobilière ou de tout autre droit ou réclamation qui pourrait y être afférent;

11.4 Le vendeur s'engage à respecter toutes les dispositions des plans conjoints applicables adoptés en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec (L.R.Q. c.M35.1). De plus, le vendeur ne sera nullement redevable d'aucune charge, ni obligation découlant de l'application de ladite loi ou des règlements y étant afférents et ce, autant en faveur d'un syndicat que d'une autre partie impliquée dans la mise en marché du bois à pâte;

11.5 Le vendeur devra rembourser à l'acheteur toute somme payée par lui, pour quelque cause que ce soit, reliée à l'acquisition, à la mise en marché dudit bois à pâte ou à toute autre cause relative à celui-ci, telle que, plus précisément, celles prévues au paragraphe 11.4 de la présente entente;

12. RESPONSABILITÉS

- 12.1 Le vendeur et l'acheteur s'engagent à respecter, en tout temps, les lois, règlements, ordonnances et autres obligations prévues par ces lois et règlements, ainsi que par les plans conjoints adoptés par les offices ou syndicats ou tout autre organisme impliqué dans la mise en marché ou l'exploitation du bois à pâte, lorsque ladite loi et lesdits règlements s'appliquent aux relations contractuelles qui interviennent entre les parties;
- 12.2 Le vendeur affirme qu'à sa connaissance, aucune fibre qu'il livre à la cour BG Smith Trucking à Shawville ne provient de forêts qui sont exploitées illégalement; ou qui comportent des arbres génétiquement modifiés (OGM); ou qui sont situées sur des territoires où l'exploitation forestière viole les droits des premières nations ou d'autres droits civils; ou qui sont des milieux à haute valeur de conservation dans lesquels l'activité forestière n'est pas certifiée par un système reconnu.
- 12.3 Les parties mettront sur pied un programme incitatif pour le respect des normes de chargement, normes que les parties respecteront et qui sont prévues à l'annexe « C », faisant partie intégrante du présent contrat;
- 12.4 Il est convenu que le vendeur assumera l'entière responsabilité de tous les accidents, incidents, blessures, lésions causés à lui, à ses employés, représentants ou toute autre personne sous son autorité, lors de la livraison du bois à pâte sur les terrains privés de l'acheteur ou ailleurs. Le vendeur dégage l'acheteur de toute réclamation découlant de ces événements;
- 12.5 L'acheteur ne pourra être tenu responsable des préjudices corporels ou matériels, que pourrait subir le vendeur, ses employés, représentants ou toute autre personne sous son autorité, ainsi que ses équipements, outillages et véhicules, lors de la livraison du bois à pâte;
- 12.6 Le vendeur assumera l'entière responsabilité des actes et omissions de ses sous-traitants, ses fournisseurs et des personnes directement ou indirectement à l'emploi de celui-ci, comme s'il s'agissait d'actes et d'omissions de personnes directement à son emploi. Il en est de même pour les actes et omissions de ses employés;
- 12.7 Le vendeur devra rembourser, sans délai, à l'acheteur toute somme payée par lui pour le vendeur, pour quelque cause que ce soit, reliée aux termes de la présente entente et précisée aux paragraphes précédents;
- 12.8 En tout temps, le vendeur devra prendre fait et cause pour l'acheteur et devra rembourser à l'acheteur tous les frais payés par lui, s'il y a réclamation ou poursuite intentée contre ce dernier et si cette réclamation est le résultat d'une faute, omission ou négligence de la part du vendeur ou d'une personne sous sa responsabilité.

13. FORCE MAJEURE

- 13.1 Les parties ne pourront être tenues responsables des dommages, dans le cas où l'une d'elles serait empêchée de respecter, en tout ou en partie, les obligations que lui impose la présente entente, à cause d'événements hors du contrôle de la partie qui les subit, tels, notamment, un incendie, une inondation, fermeture de l'usine ou autre cas fortuit, ou que cet empêchement résulte de grève ou de lock-out, de prohibition ou de restriction imposée à la partie par une décision gouvernementale ou par toute autre autorité compétente;
- 13.2 La partie qui subit l'une des causes énumérées au présent article devra en aviser l'autre partie dès que l'événement se produira;

- 13.3 Cet avis doit mentionner l'événement ou les circonstances qui y donnent lieu, préciser les obligations imposées par la présente entente dont elle demande à être relevée, ainsi que la période pendant laquelle elle demande d'être soustraite aux obligations de la présente entente;
- 13.4 Si la date prévue pour le respect des obligations excède la durée de ce contrat, celui-ci prendra fin automatiquement à la réception de l'avis;
- 13.5 Dans tout autre cas, l'acheteur et le vendeur consentent, dès la reprise de leurs activités normales, suite à la disparition de la cause de suspension, de faire tout en leur possible pour remplir leurs obligations.

14. **DÉFAUT**

- 14.1 Advenant le défaut, par l'une ou l'autre des parties, de respecter l'une des obligations contenues dans le présent contrat, l'autre partie pourra expédier un avis écrit, lui spécifiant le défaut et lui demandant d'y remédier, dans les trente (30) jours de sa réception. A défaut d'y remédier, les parties pourront considérer la présente entente comme ayant pris fin, sans préjudice à leurs recours en dommages et intérêts contre l'autre partie;
- 14.2 Le présent contrat sera automatiquement annulé dans les cas suivants:
- a) une partie devient insolvable
 - b) une partie fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers
 - c) une partie est déclarée faillie
 - d) un séquestre est nommé pour voir aux affaires d'une partie

Dans chacun de ces cas, l'autre partie pourra considérer le contrat comme annulé de plein droit et ce, sans préjudice à son recours en dommages et intérêts contre l'autre partie.

15. **CESSION**

- 15.1 Aucune des parties ne pourra céder ou annuler la présente entente, ni les droits, ni quelconque partie des droits en résultant, sans avoir préalablement obtenu un consentement écrit de l'autre partie, sauf, toutefois, à l'une de ses compagnies affiliées, à la condition qu'au moment de ladite cession, les transferts des obligations créées en vertu des présentes soient garantis par la partie faisant ladite cession ou transfert.

16. **DIVERS**

- 16.1 Le vendeur et l'acheteur déclarent et reconnaissent que les stipulations essentielles du présent contrat n'ont pas été imposées par l'une ou l'autre des parties, mais, qu'au contraire, elles ont été librement discutées entre elles;
- De plus, chacune des parties, après avoir obtenu des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chacune des stipulations essentielles du contrat et avoir pris avis sur leur portée, se déclare satisfaite sur leur état lisible, compréhensible et raisonnable;
- 16.2 Ce contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'il contient;

- 16.3 Le contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties, à l'exclusion de tout autre document, promesse ou contrat verbal antérieur ou concomitant qui peut être intervenu dans le cadre de négociations qui ont précédé l'exécution complète du contrat, que les parties déclarent inadmissibles en tant qu'élément de preuve susceptible de modifier ou d'affecter, de quelque façon que ce soit, l'une ou l'autre des dispositions du contrat;
- 16.4 Aucune condition, entente ou convention, qui aurait pour effet de modifier ou de changer les effets du présent contrat, ne liera les parties à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par la partie devant être liée;
- 16.5 Il est convenu que ni le vendeur, ni aucune autre personne employée à la production ou au transport de bois à pâte ne sera considéré en aucun cas comme employé de l'acheteur;
- 16.6 Aucune renonciation par l'une des parties à ses droits contre l'autre partie ne vaudra si elle n'est pas transmise par écrit à cette dernière et si elle n'est limitée à un événement précis;
- 16.7 Le contrat lie les parties aux présentes, ainsi que leurs représentants légaux.

17. AVIS

- 17.1 Un avis, une communication écrite, un rapport ou un document dont l'envoi ou la transmission par une partie à l'autre est exigé ou permis par ce contrat, n'est valable que s'il est signifié, transmis par télécopieur ou envoyé par courrier recommandé à l'adresse de son destinataire indiquée aux présentes, ou à toute adresse que l'une des parties pourra indiquer à l'autre par un avis écrit;

EN FOI DE QUOI, ce contrat a été signé par les représentants des parties, ces derniers étant dûment autorisés à ce faire, en deux copies originales aux dates suivantes:

VENDEUR

SIGNÉ À Shawville QC, LE 7 mai 2025
Frank Doyle
Vendeur **FRANK DOYLE, PRÉSIDENT**

ACHETEUR

SIGNÉ À Windsor Qc, LE 27 mai 2025
N. Heaghey Benoit Beausoleil
Acheteur

ANNEXE « A »

NORMES DE QUALITÉ - BOIS À PÂTE DE FEUILLUS MESURÉ À LA TONNE MÉTRIQUE ANHYDRE

L'acheteur n'acceptera que des billes d'essences feuillues commerciales propices à la fabrication de papiers fins, saines et fraîches, libres de corps étrangers et rencontrant les caractéristiques suivantes:

1. La longueur des billes de 2,44 mètres doit être comprise entre 1,82 mètre et 2,60 mètres. Pour le bois multilongueur, les billes doivent être comprises entre 2,44 mètre et 4,30 mètres. La méthode recommandée est celle de longueurs fixes en conservant le « laisser-porter ». **Les empilements à la cour de transit devront être distincts selon la longueur des billes qu'ils contiennent; soit à 2,44 mètres ou multilongueur à 4,30 mètres.**
2. Le diamètre minimum au fin bout, sans écorce, ne devra pas être inférieur à 7,62 cm. Le diamètre minimum correspond à la mesure réelle du plus petit axe de la découpe.
3. Le diamètre maximum au gros bout ne devra pas être supérieur à 66 cm sous écorce sans courbure. Le diamètre maximum correspond à la mesure réelle du plus grand axe de la découpe. Les billes de plus de 66 cm devront être tronçonnées en 2,44 mètres et livrées dans des arrimes séparées.
4. Toute branche, nœud ou excroissance anormale doit être rasé parallèlement à l'affleurement du tronc de la bille. Toutes les billes doivent être sciées aux deux bouts le plus perpendiculairement à l'axe.
5. Les billes doivent être raisonnablement droites et ne devront contenir aucune fourche. La forme de la bille doit permettre son passage dans un cylindre de 71 cm de diamètre.
6. Les billes ne doivent renfermer aucun corps étranger.
7. Les bois endommagés par le feu et/ou les insectes ne sont pas acceptés et entraîneront le refus complet du chargement. Il en sera de même pour le chargement contenant des essences indésirables (ex. : cèdre, pruche et autres résineux).
8. Le chargement ne doit contenir que les groupes d'essences décrites au paragraphe 14 de la présente annexe, faisant partie intégrante des présentes. Aucun mélange dans les groupes d'essences n'est permis.
9. La carie molle (pénétrable sans effort à l'aide d'une pointe de crayon) ne doit pas être supérieure à 0,5 mètre cube solide par chargement.
10. Clause de refus
 - 10.1 Les chargements contenant plus de 5% en volume solide de bois non conforme aux normes prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 8 et 9 de cette annexe pourront être refusés en entier par le mesureur, incluant le bois affecté par toute forme de carie;
 - 10.2 Les chargements non conformes aux paragraphes 3, 5, 6, 7 ou 10 de cette annexe seront refusés par le mesureur;
 - 10.3 Le chargement devra se présenter de façon à permettre le déchargement efficace et au mesureur d'effectuer son travail, autrement, le chargement

Contrat de bois feuillu en tonne verte	Émis le : 1998-01-01	Révision : 2004-03-01	vendeur	acheteur
---	----------------------	-----------------------	---------	----------

sera refusé. Le FOURNISSEUR doit se conformer aux normes de chargement de l'acheteur;

Le bois doit être chargé longitudinalement par rapport à l'axe de la remorque. Les normes de chargement suivantes s'appliquent :

11. Pour les billes de 2,44 mètres : Distance minimale obligatoire de 30 cm (1 pied) entre les arrimes. Une distance de 60 cm entre chaque groupe de deux empilements consécutifs est recommandée pour permettre au mesureur d'effectuer efficacement son travail;
12. Pour les billes en multilongueur : Distance minimale obligatoire de 10 cm (4 pouces) entre les arrimes. Espace minimale de 15 cm (6 po.) entre le protecteur de cabine et la première arrime. On recommande que le protecteur de cabine soit installé sur le camion;
 - 1 Disposition des charges dans la remorque : **Objectif : La remorque doit avoir un dispositif permettant de limiter les risques de bris et un déchargement sécuritaire.**
 - 1.1 Remorque type plancher plat « flat bed »
 - La charge doit être soulevé de 4 pouces « raiser »
 - 1.2 Remorque type squelette
 - La remorque possède un protecteur ou une combinaison des protecteurs suivants :
 - Protecteur de poutre localisé au centre des arrimes;
 - Équerres à l'intérieur des poteaux soulevant le côté de l'arrime;
 - Déflecteur (épée) localisé au centre des arrimes;
 - Soulèvement de 4 pouces « raiser »;
 - Autres dispositifs permettant de rencontrer l'objectif
 - 2 La disposition des arrimes doit permettre un déchargement par le centre de l'arrime. Celle-ci doit être décentrée d'un minimum de 10 pouces vis-à-vis le poteau du centre, le cas échéant.
 - 3 Un maximum de 2 groupes d'essences (feuillus mélangés et peupliers) doit être présent sur la remorque;
 - 4 Aucun mélange de groupe d'essences n'est permis dans une arrime;
 - 5 Les arrimes d'un même groupe d'essences doivent se suivre sur la remorque;
13. Aucune charge ni frais d'aucune sorte, incluant les frais pour leur retour, ne sera imputé à l'acheteur pour les chargements refusés.
14. Essences commerciales acceptées par l'acheteur, à son usine de Windsor, Québec
Le bois à pâte provenant des essences suivantes sera le seul à être considéré et à être accepté comme étant de provenance d'essence de feuillus mélangés :

Groupe 1 & 2 des feuillus mélangés :

bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), caryer, cerisier tardif, cerisier de Pennsylvanie, érable à sucre, érable argenté, érable noir, érable rouge, frêne noir, frêne d'Amérique (blanc), frêne de Pennsylvanie (rouge), noyer, orme rouge, ostryer de Virginie, tilleul d'Amérique (max 10%), chênes, orme d'Amérique (blanc), orme liège, sorbier d'Amérique, hêtre à grandes feuilles

Contrat de bois feuillu en tonne verte	Émis le : 1998-01-01	Révision : 2004-03-01	vendeur	acheteur
---	----------------------	-----------------------	---------	----------

Groupe 3 des trembles :

peupliers à grandes dents, peupliers baumier, peupliers autres, peupliers faux-tremble (tremble)

Contrat de bois feuillu en tonne verte	Émis le : 1998-01-01	Révision : 2004-03-01	vendeur	acheteur
---	----------------------	-----------------------	---------	----------

ANNEXE «B»

PROGRAMME DE LIVRAISONS

en surplus de l'entente #1

Du 1er avril 2024 au 31 mars 2025

Cour externe : BG SMITH TRUCKING, SHAWVILLE, QUÉBEC

CONTRAT #	QUANTITÉ (M3 solide net)		
	WIN61080	n/a	
MOIS	Groupes 1 & 2 Feuillus mélangés	Groupe 3 Trembles	Total
JANVIER	4000		
FÉVRIER	4000		
MARS	2550		
AVRIL			
MAI			
JUIN			
JUILLET			
AOÛT			
SEPTEMBRE			
OCTOBRE	2000		
NOVEMBRE	2000		
DÉCEMBRE	1650		
TOTAL	16200		

Contrat de bois feuillu en tonne verte	Émis le : 1998-01-01	Révision : 2004-03-01	vendeur	acheteur
---	----------------------	-----------------------	---------	----------

ANNEXE « C »

SURCHARGE AU TRANSPORT

1. Contexte

- 1.01 L'industrie forestière s'est engagée à l'endroit du ministère des Transports du Québec à aider à régler le problème des surcharges de livraisons de fibres de bois aux usines.

Les mesures ci-après décrites visent à autoréglementer les parties aux présentes en vue d'éviter l'adoption, par le Gouvernement du Québec, de lois et de règlements plus coercitifs et défavorables au niveau du coût de transport.

2. Mesures de contrôle

- 2.01 Les mesures de contrôle de poids ci-après exposées, entreront en vigueur après un préavis écrit de dix (10) jours donné par l'acheteur au vendeur;
- 2.02 L'acheteur se réserve le droit de refuser tout chargement relatif à la présente entente, livré à l'usine de Windsor, excédant la limite permise prévue dans les lois ou règlements applicables qui sont en vigueur dans la province de Québec;
- 2.03 Tout refus sera automatiquement notifié par écrit par l'acheteur au vendeur et/ou à l'opérateur du camion, lors de la livraison, ledit avis de refus sera réputé avoir été remis au vendeur;
- 2.04 L'acheteur n'autorisera aucun site de transbordement pour la masse en surcharge sur le terrain de l'usine et sur les immeubles appartenant à l'acheteur.

Contrat de bois feuillu en tonne verte	Émis le : 1998-01-01	Révision : 2004-03-01	vendeur	acheteur
---	----------------------	-----------------------	---------	----------

ANNEXE « D »

ENTREPOSAGE DES BOIS DANS UNE COUR EXTERNE

1. Contexte

1.01 Le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac est localisé à une distance de transport élevée de l'usine de l'acheteur et permet difficilement un transport direct de la forêt vers l'usine. Les parties ont convenus d'entreposer les bois dans une cour choisie par le vendeur et celui-ci assume toute responsabilité envers son propriétaire pour son utilisation et le service de manutention de bois.

2. Contrat de location de terrain pour entreposage de fibre

2.01 Pour une durée limitée, un contrat de location d'un espace de terrain a été signé entre l'acheteur et le propriétaire du site d'entreposage des bois. Le vendeur est cosignataire du contrat et officialise l'entente d'utilisation et de services qu'il a convenu avec le propriétaire.

2.02 Identification du propriétaire du terrain

Brian Smith
B.G. Smith Trucking
NEQ 2240848756
C987 route 303 nord
Shawville (Québec)
J0X 2Y0

Contrat de bois feuillu en tonne verte	Émis le : 1998-01-01	Révision : 2004-03-01	vendeur	acheteur
---	----------------------	-----------------------	---------	----------